

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° SO2317601AP - 23CC549

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet (route à grande circulation) ;
- Vu** l'avis des communes de CAUDAN et CLÉGUER ;

Considérant la nécessité de réglementer, pour certaines catégories de véhicules, la circulation sur la RD 769 entre la bretelle de Kercado au PR 7+360 et la bretelle de St Quio au PR 10+930, sur les communes de CAUDAN et CLÉGUER.

ARRÊTE**- ARTICLE 1:**

A compter de la date de signature du présent arrêté le statut de "route pour automobiles" entrera en application sur la RD 769 entre la bretelle de Kercado (PR 7+360) et la bretelle de St Quio (PR 10+930) sur les communes de CAUDAN et CLÉGUER.

L'accès à la section concernée sera interdit en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux cycles,
- aux animaux,
- aux véhicules à traction non mécanique,
- aux cyclomoteurs soumis ou non à immatriculation et à tous autres véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- aux tricycles et quadricycles à moteur,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés par l'article R 311-1 du Code de la Route,
- aux véhicules automobiles, ensemble de véhicules, qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre en palier une vitesse minimum de 40 km/h.

Toutefois ces instructions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la "Route pour Automobiles", entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnes ou ces matériels sur la "Route pour Automobiles".

- ARTICLE 2:

Les usagers devront se conformer à la signalisation réglementaire mise en place à cet effet et ceux dont l'accès à la RD 769 est interdit devront emprunter l'itinéraire de substitution.

- ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services du Département.

- ARTICLE 4:

Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge du Département.

- ARTICLE 5:

M. le Directeur des Routes de l'Aménagement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

À Vannes, le **22 MARS 2023**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Pour le président du département du Morbihan

et par délégation,

Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANJECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai **d'un an** à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr